

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 88

présenté par

Mme Tolmont, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 19

Après le mot :

« dirigeantes »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« de la fédération que l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe ne soit pas supérieur à un. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À la suite des débats au Sénat, l'alinéa 5 de l'article 19 a été modifié en vue de substituer à l'objectif de parité au sein des instances dirigeantes des fédérations dans lesquelles la proportion du sexe le moins représenté dépasse 25 %, un objectif de représentation au moins égal à 40 %.

Une telle atténuation n'apparaît pas justifiée au vu, d'une part, de sa faible ampleur, et d'autre part, de l'existence d'un vivier suffisant de personnes de chaque sexe susceptibles d'accéder à des responsabilités parmi les licenciés.

Le présent amendement a donc pour objet de rétablir l'objectif de parité pour les fédérations sportives, par un retour à la rédaction initiale du Gouvernement.